Produits de la criminalité

Nous devons réviser les dispositions actuelles de la Loi sur les stupéfiants, qui imposent à ceux qui les enfreignent de lour-des sanctions et l'ouverture d'un casier judiciaire. Il eut été souhaitable que, dans le cadre de sa stratégie sur les stupéfiants, le gouvernement légifère aussi dans ce domaine.

Inutile de chercher bien loin. Il suffit de savoir que, selon Patricia Erikson, responsable de la recherche sur la politique des stupéfiants à la Fondation de la recherche sur la toxicomanie, chaque année, au Canada, au moins 20 000 jeunes sont encore reconnus coupables de simple possession de marijuana. A son avis, le tort que leur cause l'existence d'un casier judiciaire est sans commune mesure avec les effets dissuasifs susceptibles d'en découler. Elle signale en outre que chaque année, au Canada, ces lois draconiennes font subir à plus de 2 000 jeunes des peines d'emprisonnement.

J'espérais, je le répète, qu'au moment de modifier la législation sur les stupéfiants, le gouvernement s'attaque à ce problème épineux. Je déplore son silence et son inaction dans un domaine aussi important.

En ce qui concerne les dispositions mêmes du projet de loi C-61, elles ont essentiellement deux grands objets. Il s'agit d'abord de conférer aux forces policières de nouveaux pouvoirs importants de saisie et de blocage des produits de la criminalité organisée. Il ne fait certes aucun doute que la loi actuelle est insuffisante et doit être renforcée de sorte qu'on puisse mettre la main sur les produits de la criminalité organisée. Nous voulons être absolument certains que cela ne contribuera pas à léser indûment des tierces parties innocentes dans leurs droits. C'est là la seconde grande préoccupation sur laquelle se fonde le projet de loi.

La première grande préoccupation dont découle le projet de loi est de réussir à mettre la main sur les produits de la criminalité et à atteindre son objectif officiel. La seconde grande préoccupation vise les répercussions possibles de ce projet de loi sur les droits des personnes accusées et, surtout, des tierces parties innocentes qui peuvent par inadvertance et en toute innocence être en possession de produit de la criminalité organisée. Nous voulons nous assurer que le projet de loi respecte un équilibre entre ces graves préoccupations.

De nombreuses questions importantes devraient être soulevées au comité sur l'efficacité du projet de loi. Nous savons évidemment que les dispositions relatives à l'ordonnance de saisie et de blocage prévoient la confiscation de biens avant le procès et même avant l'accusation. Avant même que des renseigements soient déposés, les biens peuvent effectivement être saisis conformément aux dispositions du projet de loi. Ce qui est particulièrement important à cet égard, ce sont les ordonnances de blocage. Pour la première fois, des biens intangibles ne seront plus hors de portée des représentants de la loi, ce qui constitue un important pas en avant et certes quelque chose que nous appuyons. Les pouvoirs généraux de confiscation constituent aussi un progrès et un important pas en avant.

Enfin, la nouvelle disposition relative aux recyclage des produits de la criminalité vise à résoudre un très grand problème auquel ne s'attaque pas la loi actuelle, à savoir l'impunité avec laquelle les personnes qui touchent les produits de la criminalité peuvent tout simplement vaquer à leurs affaires comme si de rien n'était.

Toutefois, des questions sont encore sans réponse en ce qui concerne l'efficacité du projet de loi. Par exemple, quel genre de renseignements faudra-t-il pour justifier l'émission d'un mandat ou d'une ordonnance? Les dispositions de ce projet de loi autoriseraient l'émission d'un mandat d'écoute électronique. Nous avons pu constater tout récemment les problèmes que soulève la cueillette de renseignements au moyen d'une écoute électronique.

Compte tenu des abus possibles que cela peut entraîner et du fait que pareille écoute est menée sous la foi de déclarations sous serment, je crois qu'il est temps que, au Canada, on se penche sur la proposition d'un certain nombre de groupes de défense des libertés civiles et de militants du Barreau, à savoir qu'une tierce partie indépendante et respectée soit présente dans la salle des audiences et exige qu'on réponde à certaines questions difficiles au sujet des déclarations sous serment qui justifient une intrusion dans la vie privée des gens, y compris au moyen d'une écoute électronique. Je le répète, nous avons eu récemment un exemple d'abus très grave de pouvoirs pareils au SCRS. Nous devrions, je crois, envisager la possibilité qu'une tierce partie représente dans la salle des audiences les intérêts de la population afin qu'on abuse pas de pouvoirs aussi grands.

• (1200)

Je me demande en outre pourquoi les dispositions du projet de loi qui concernent la communication de renseignements de renseignements fiscaux ne s'appliquent qu'aux délits reliés aux drogues. Qu'en est-il des autres entreprises criminelles prévues dans le projet de loi, les entreprises de fraude par exemple? J'estime que le comité fera bien de se pencher là-dessus. Si l'on reconnaît l'importance de communiquer dans certains cas des renseignements fiscaux touchant au trafic des drogues, pourquoi ne pas étendre cela aux autres entreprises criminelles graves qui sont visées par ce projet de loi?

Une autre affaire que le comité devra certes examiner est toute la question de l'obligation des banques de faire des rapports par suite des dispositions du projet de loi. C'est là que le gouvernement a réagi le moins vigoureusement à la nécessité de faire quelque chose au sujet des produits de la criminalité. On se demande depuis un certain temps si les banques ne devraient pas être obligées de signaler les transactions importantes, le ministre est sans doute au courant.

La Bank Search Act américaine impose une telle obligation aux banques. En fait, c'est un système très efficace. Le FBI a eu recours à différentes dispositions de cette loi pour essayer de déjouer des combines de recyclage d'argent et elle a permis de faire plusieurs arrestations importantes pour trafic de drogues aux États-Unis.

D'après les dispositions de la loi américaine, les états de paiements de plus de 10 000 \$ américains venant de l'étranger doivent être conservés par les établissements financiers. Par ailleurs, les documents attestant que des sommes de plus de 10 000 \$ ont été transférées hors du pays doivent être conservés pendant une période de cinq ans. Une des dispositions probablement les plus importantes exige que les banques signalent au Trésor les dépôts, les retraits, les échanges de devises ou les transferts portant sur une somme de plus de 10 000 \$ en provenance de l'étranger. Ces mesures se sont avérées très efficaces dans la recherche des bénéfices du crime organisé.